



Point 3 à l'ordre du jour :

**Modification des articles 150 et 288 du Règlement
ecclésiastique**

Rapport de la commission d'examen

Session extraordinaire des 8 et 9 mars 2019

Modification de l'article 150 du règlement ecclésiastique

Rapport de la Commission d'examen

Introduction

La Commission d'examen (ComEx) est composée des personnes suivantes : Jean-Frédéric Leuenberger, président, Françoise Clerc, Charles-Louis Rochat, laïques, Emmanuel Schmied et Alain Martin, ministres. Elle s'est réunie le 22 janvier 2019 pour examiner le projet en titre. Elle a pu entendre le président du Conseil synodal en réponse à diverses questions.

Entrée en matière

La ComEx propose l'entrée en matière.

Analyse du rapport

L'enjeu de la modification proposée à l'article 150 du règlement ecclésiastique est un allègement de la procédure. En effet, selon le processus règlementaire actuel, il est nécessaire de modifier, comme tout article, l'article 288 « Entrées en vigueur » avec les 2 à 3 lectures prévues à l'article 150. Si les débats d'entrée en vigueur sont en parallèles avec les modifications apportées ailleurs dans le règlement, il pourrait être possible que la date retenue soit adoptée avant que le contenu des modifications soit définitivement connu, ce qui pourrait apporter quelques incohérences. Pour éviter cela, il est possible de n'aborder l'article 288 qu'à la conclusion des modifications, mais cette mise à jour doit être débattue en 2 ou 3 demi-journées de synode (sauf accord des 2/3 des délégués présents).

En s'inspirant de la pratique du Grand conseil, il est proposé que cet article soit mis à jour par voie de *décision* du Synode.

La ComEx soutien cette proposition. Cependant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser que le Conseil synodal complète cet article. En effet, toute modification apportée au règlement est décidée par le Synode, mais c'est de la responsabilité implicite du Conseil synodal de mettre à jour le règlement modifié en tant qu'organe exécutif. Cette mention semble donc inutile.

En revanche, la ComEx estime très important que la décision mentionne les articles modifiés, leur date d'adoption finale et la date de leur entrée en vigueur. Cela permet de retrouver plus facilement les articles modifiés.

C'est pourquoi la ComEx propose l'amendement suivant :

Toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation de tout règlement est assortie d'une proposition de décision fixant la date d'entrée en vigueur. Celle-ci est votée au terme du dernier débat.

Les décisions de modifications devront mentionner les numéros des articles modifiés, la date de la décision finale et leur entrée en vigueur. Elles seront automatiquement intégrée à l'article 288.

Texte en vigueur	Propositions de modification du CS	Propositions de la ComEx
Lois, règlements et principes constitutifs Article 150	Inchangé	Inchangé
Les propositions de modifications des lois ecclésiastiques, ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement font l'objet de deux débats.	Inchangé	Inchangé
Le premier débat est ouvert par une discussion suivie d'un vote sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière est acceptée, les deux débats portent sur l'examen du projet article par article.	Inchangé	Inchangé
Un troisième débat est nécessaire lorsqu'un nouvel amendement a été présenté et admis au cours du deuxième débat. Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur le texte amendé en deuxième lecture, en opposition à la version antérieure, sans aucune autre modification.	Inchangé	Inchangé
Deux débats sur un projet ne peuvent avoir lieu dans la même demi-journée d'une session, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.	Inchangé	Inchangé
Si le Synode refuse l'entrée en matière, l'article 145 alinéa 2 lettres b) et c) est applicable.	Inchangé	Inchangé
L'adoption et la modification des Principes constitutifs obéissent à la même procédure, appliquée par analogie.	Inchangé	Inchangé
	Toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation de tout règlement est assortie d'une proposition de décision fixant la date d'entrée en vigueur. Celle-ci est votée au terme du dernier débat. L'article 288 est complété en conséquence par le Conseil synodal.	Toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation de tout règlement est assortie d'une proposition de décision fixant la date d'entrée en vigueur. Celle-ci est votée au terme du dernier débat. Les décisions de modifications devront mentionner en plus les numéros des articles modifiés et la date de la décision finale. Elles seront automatiquement intégrée à l'article 288.

Concernant l'article 288, les modifications du 3 novembre doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour simplification comptable. En effet, il est plus simple que le passage de la paroisse de langue allemande de Villamont de la région 4 au niveau cantonal se fasse au moment du changement d'année comptable.

Par rapport au changement du règlement adopté le 3 novembre, l'entrée en vigueur au premier janvier 2019 respecte le déroulement chronologique. Mais comme cette décision intervient maintenant, il faut introduire l'effet rétroactif.

La modification du paragraphe (8) pourrait être considérée comme inutile, mais la majorité de la ComEx estime qu'il convient de mettre à jour cette mention pour éviter de devoir aller consulter le RGO pour en connaître la date d'entrée en vigueur.

Enfin, nous ne modifions l'article 150 que ce jour, il nous faut donc adopter les modifications de l'article 288 selon l'ancienne procédure pour ne pas être en faute de procédure.

Conclusion

La ComEx approuve la proposition de changement du règlement avec la modification proposée.

Rédigé le 23 janvier 2019 par Alain Martin et validé par voie de circulation.